



NATIONS  
UNIES



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2003/17  
19 septembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-neuvième session

Milan, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2003

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

### ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

#### **Compilation-synthèse des vues des Parties concernant les moyens qui permettraient d'améliorer la notification dans leurs communications nationales des activités relatives à l'article 6**

#### **Note du secrétariat**

#### **Résumé**

Les informations notifiées dans les communications nationales en ce qui concerne les activités relatives à l'article 6 de la Convention serviront notamment à examiner l'état d'avancement du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6, tel qu'il a été adopté par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.8.

Dans sa première évaluation des progrès accomplis dans ce domaine, le secrétariat a noté que, dans les dernières communications nationales, le niveau et la portée des notifications étaient inégaux et a estimé que l'élaboration d'instructions plus précises sur la notification pourrait aider les Parties à mieux rendre compte de leurs activités et faciliter le processus d'examen. Les Parties ont été invitées à faire part de leurs vues sur cette question; leurs principales recommandations figurent dans la présente synthèse.

La présente note devrait être examinée en parallèle avec le document FCCC/SBI/2003/MISC.11, qui contient les vues communiquées par les Parties.

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), à sa dix-huitième session, a invité les Parties à communiquer au secrétariat leurs vues sur les moyens qui permettraient d'améliorer la notification dans leurs communications nationales des activités concernant la mise en œuvre du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention<sup>1</sup>, et a demandé au secrétariat d'établir une compilation-synthèse de ces informations en vue de leur examen par le SBI à sa dix-neuvième session<sup>2</sup>.

### B. Rappel

2. La première évaluation des progrès accomplis dans la notification des communications nationales a montré que le niveau et la portée des notifications relatives à l'article 6 étaient très inégaux d'une Partie à l'autre et que des lacunes subsistaient<sup>3</sup>, ce qui rendait difficile la conduite d'un examen global. Par conséquent, le secrétariat a suggéré que soient élaborées<sup>4</sup> des instructions plus précises que celles données par les directives<sup>5</sup> FCCC pour la communication d'informations sur les initiatives et les programmes au titre de l'article 6. Il a donc été demandé aux Parties de communiquer leurs vues sur cette question, lesquelles font l'objet de la synthèse présentée dans le présent document.

### C. Mesure que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

3. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) voudra peut-être prendre note des recommandations contenues dans la présente note et inviter les Parties à accorder une attention particulière à la notification des activités relatives à l'article 6 de la Convention dans leurs communications nationales, afin de faciliter, notamment, l'examen de l'état d'avancement du programme de travail de New Delhi.

---

<sup>1</sup> Le programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention a été adopté par la Conférence des Parties dans la décision 11/CP.8 (FCCC/CP/2002/7/Add.1).

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2003/8, par. 35 h).

<sup>3</sup> FCCC/SBI/2003/7/Add.4, par. 58.

<sup>4</sup> Décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 (FCCC/CP/1999/6/Add.1 et FCCC/CP/2002/7/Add.2, respectivement).

<sup>5</sup> FCCC/SBI/2003/7/Add.4, par. 59.

## **II. VUES COMMUNIQUÉES PAR LES PARTIES AU SUJET DES MOYENS QUI PERMETTRAIENT D'AMÉLIORER LA NOTIFICATION**

### **A. Aperçu général**

4. L'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Italie (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres), le Japon, le Soudan et Sri Lanka ont communiqué leurs vues sur les moyens qui permettraient d'améliorer la notification des activités visant à mettre en œuvre le programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention. Ces communications figurent dans le document FCCC/SBI/2003/MISC.11.

5. Les informations contenues dans ces communications concernent plusieurs points importants, notamment la nature des informations à communiquer, le chapitre où elles doivent figurer et les moyens d'améliorer la notification.

### **B. Le chapitre où doivent figurer les informations**

6. Certaines Parties ont proposé que les informations sur les activités relatives à la mise en œuvre du programme de travail de New Delhi figurent dans un chapitre distinct des communications nationales, estimant qu'une section séparée peut «faciliter la comparaison entre les activités entreprises par les différentes Parties» (Communauté européenne et ses États membres), favoriser «une plus grande cohérence» et faciliter «l'examen du programme de travail sur l'article 6» (Chine).

7. Deux Parties (Chine, Sri Lanka) ont abordé la question de la fréquence<sup>6</sup> et de la notification séparée additionnelle. D'après Sri Lanka, ce type de notification peut s'avérer nécessaire dans la mesure où les pays en développement ne soumettent pas de communication nationale chaque année et que certains n'ont pas encore fait parvenir leur première communication nationale. Sri Lanka propose que les Parties soumettent, en attendant de présenter leurs communications nationales, des rapports intérimaires annuels sur les activités relatives à l'article 6. La Chine n'a pas d'objection particulière à la notification additionnelle volontaire mais insiste sur le fait que la notification additionnelle «ne doit pas devenir une obligation pour toutes les Parties». La Chine estime que la fréquence du processus d'examen de la mise en œuvre du programme de travail de New Delhi doit être coordonnée à celle des communications nationales.

### **C. Comment améliorer la notification**

8. Toutes les Parties ont abordé, directement ou indirectement, la question de savoir s'il convenait de réviser les directives actuelles concernant la notification dans les communications nationales des activités relatives à l'article 6. Le Japon et Sri Lanka sont convaincus de la nécessité de directives plus précises ou détaillées pour la communication d'informations, mais la plupart des Parties jugent que de telles révisions ne s'imposent pas à l'heure actuelle et soulignent généralement que les directives actuelles devraient rester

---

<sup>6</sup> Voir aussi le document FCCC/SBI/2003/MISC.10, qui contient des vues communiquées par les Parties sur la fréquence de soumission des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales des Parties ne figurant pas à l'annexe I de la Convention.

en vigueur. Les États-Unis en particulier estiment qu'étant donné «les caractéristiques des activités relatives à l'article 6, il est difficile d'uniformiser les notifications» suivant des directives spécifiques et que «l'un des aspects fondamentaux des activités relatives à l'article 6 est qu'elles sont menées par les pays, ce qui nécessite des approches individualisées en matière de notification».

9. La Communauté européenne et ses États membres ainsi que les États-Unis font en outre remarquer que les directives actuelles viennent tout juste d'être adoptées et que la qualité des informations fournies par les Parties dans leur dernière communication nationale s'est améliorée. Pour la Communauté européenne et ses États membres, la raison en est que les questions relatives à l'article 6 ont gagné en importance avec l'adoption du programme de travail de New Delhi, qui «contient également des orientations sur la notification»; pour les États-Unis, cette amélioration est due au fait que les Parties, avec le temps, ont acquis une «expérience supplémentaire» en matière de notification.

10. Toutes les Parties reconnaissent l'importance de la notification et suggèrent d'autres moyens pour contribuer à l'améliorer, notamment la prise en compte des observations et suggestions figurant dans les documents qui ont été et seront établis sur les questions relatives à l'article 6 (la Communauté européenne et ses États membres), y compris le programme de travail de New Delhi, sur lequel les Parties pourront s'appuyer pour établir leurs communications relatives à l'article 6 (États-Unis), et la présente note (Japon). La Communauté européenne et ses États membres préconisent aussi que les Parties engagent un processus viable de coordination et de consultation nationales avec les institutions et les organisations non gouvernementales concernées par les activités relatives à l'article 6, pour que les activités en cours d'exécution fassent l'objet d'un compte rendu intégral. Cette idée a été reprise par le Japon, qui propose que les communications nationales comportent une liste combinée des activités menées par le secteur privé et les ONG en ce qui concerne l'article 6.

11. Enfin, beaucoup de Parties reconnaissent que la notification favorise l'échange d'informations sur les activités relatives à l'article 6. À cet égard, on peut la renforcer en mettant à profit les technologies de l'information et, en particulier, en communiquant des données au centre d'échange d'informations pour l'article 6 (Japon, Soudan).

#### **D. Nature des informations à communiquer**

12. Les Parties conviennent que la notification devrait avant tout être conforme aux directives actuelles et que le cadre fourni par le programme de travail de New Delhi peut aussi être pris en compte lors de la notification concernant l'article 6 de la Convention. Par exemple, la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que la Chine, ont noté que, dans le programme de travail, il est conseillé aux Parties de notifier leurs réalisations, leurs expériences et les leçons qu'elles en ont tirées, ainsi que les lacunes et les obstacles qui subsistent.

13. La plupart des suggestions sont très spécifiques et portent, par exemple, sur la notification d'informations sur la coopération internationale concernant les activités relatives à l'article 6 (Chine, Communauté européenne et ses États membres) et sur la façon dont la mise en œuvre des activités relatives à l'article 6 est intégrée aux plans d'action nationaux sur les changements climatiques (Communauté européenne et ses États membres). Une Partie (Argentine) a présenté

le cadre de référence du volet de sa prochaine communication nationale consacré aux mesures de sensibilisation du public comme un exemple du type d'informations à communiquer.

### III. RECOMMANDATIONS

14. Les recommandations clefs notées par les Parties dans leurs communications sont les suivantes:

a) Les communications nationales devraient comprendre un chapitre séparé consacré à la notification des activités relatives à l'article 6, y compris celles concernant la mise en œuvre du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6, le cas échéant;

b) Les rapports intérimaires additionnels et/ou séparés sur la mise en œuvre du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 doivent rester une initiative volontaire des Parties;

c) Les Parties sont invitées à suivre les directives actuelles concernant la notification dans les communications nationales des questions relatives à l'article 6;

d) Les Parties sont invitées à prendre note des recommandations issues d'autres sources, telles que les documents officiels de la Convention-cadre sur les changements climatiques abordant les questions relatives à l'article 6 et, en particulier, le programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6.

-----